

RETRAITE SORTIVE LAVAL AGGLO

« R.S.L.A. »

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Comité Directeur en date du : 7 avril 2014

Modifiant le précédent règlement intérieur du 27 février 2006

PREALABLE :

Conformément aux dispositions de l'article 9 des Statuts de l'Association, il est établi le présent Règlement Intérieur. Le Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de l'Association qui par leur adhésion s'engagent à le respecter et à le faire respecter.

ARTICLE I :

L'Association de la R.S.L.A. est une Association qui relève de la loi 1901.

ARTICLE II :

Elle développe, dirige et contrôle les activités de la retraite sportive par tous les moyens appropriés. Elle veille au respect de ses statuts, de ceux de la (F.F.R.S.) Fédération Française de la Retraite Sportive et des règlements. Elle assure des missions de coordination dans le domaine du développement.

ARTICLE III :

Chaque membre pratiquant des activités physiques et sportives, doit être titulaire de la licence de la F.F.R.S. de l'année en cours et à jour de sa cotisation, qu'il (elle) soit pratiquant(e) ou dirigeant(e).

- La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale, et s'acquitte en une seule fois le jour de l'inscription.
- Les cotisations sont acquises par l'Association et ne feront l'objet d'aucun remboursement même partiel.
- Chaque adhérent(e) doit être en mesure de présenter sa licence lors de la pratique d'une activité.

Tout (toute) participant(e) aux stages organisés par la R.S.L.A., Comité Départementale Retraite Sportive (CODERS 53), Comité Régionale Retraite Sportive (CORERS) des Pays de la Loire ou de la Fédération, quelle que soit la nature du stage (formation, activités ou séjours sportifs) doit être titulaire de la licence fédérale, conformément à l'article III du Règlement Intérieur de la F.F.R.S.

ARTICLE IV :

Au moment de l'inscription pour la pratique de toute activité, l'Association de la R.S.L.A. exige un certificat médical de moins de trois mois.

ARTICLE V :

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Comité Directeur peut toujours se compléter par une ou plusieurs cooptations qui devront être ratifiées par un vote de la prochaine Assemblée Générale. Si celle-ci ne confirme pas dans leur fonction les membres ainsi désignés(es) les décisions prises par le Comité Directeur restent cependant valables. Tout(toute) administrateur (trice) ainsi élu(e) ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE VI :

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse valable, ou tout membre de droit qui ne se sera pas fait représenter lors de trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du Comité Directeur.

ARTICLE VII :

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles une seule fois.

ARTICLE VIII :

En cas de vacance du poste de Président(e), pour quelque cause que ce soit, ses fonctions seront exercées provisoirement par le (la) Vice Président(e) ou à défaut par un autre membre du bureau.

ARTICLE IX :

À la suite de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur doit se réunir pour élire son Bureau. Le Bureau se compose d'un (une) Président(e), d'un (une) Vice-Président(e), d'un(une) Secrétaire et d'un(une) adjoint(e), d'un(une) Trésorier(e) et d'un(une) adjoint(e).

- La composition du Bureau peut être modifiée en fonction des circonstances. Le Bureau fixe la périodicité de ses réunions.
- Le bureau agit par délégation du Comité Directeur et sous son contrôle pour tous les actes de la vie courante et la mise en application des décisions de celui-ci.
- Le Bureau organise et contrôle le secrétariat administratif.

ARTICLE X :

L'Association de la R.S.L.A. peut constituer des commissions ou des délégations ayant une mission permanente ou temporaire.

- Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.
- Chaque commission est animée par un (une) responsable qui peut être assisté(e) par un rapporteur. À l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est fait et soumis au Comité Directeur de la R.S.L.A.

ARTICLE XI :

Le (la) Secrétaire assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions, se charge des formalités légales et réglementaires et veille au respect des Statuts et du Règlement Intérieur.

ARTICLE XII :

Le (la) Trésorier(e) assure l'organisation et la tenue de la comptabilité. Il (elle) établit en fin d'exercice, les comptes de gestion et le bilan qu'il (elle) soumet aux vérificateurs aux comptes, au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale. Il (elle) fait ouvrir et fonctionner, avec l'accord du (de la) Président(e) du Comité Directeur, les comptes bancaires, postaux ou d'épargne nécessaires à la gestion de la trésorerie, il (elle) procède aux opérations de placements et au règlement des dépenses.

ARTICLE XIII :

L'exercice comptable correspond à l'année de la R.S.L.A. (1^{er} septembre au 31 août).

ARTICLE XIV :

En cas de dissolution de la R.S.L.A. le solde créditeur des comptes est versé au CODERS.

ARTICLE XV :

Chaque année l'Assemblée Générale élit Trois vérificateurs (trices) aux comptes.

ARTICLE XVI :

L'Association de la R.S.L.A. adopte le Règlement Disciplinaire ainsi que celui en matière de lutte contre le dopage conforme aux prescriptions de l'article L3634-1 du code de la Santé Publique établis par la F.F.R.S. Elle garantit un fonctionnement démocratique et une transparence de sa gestion, conformément à l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Elle s'interdit toute discrimination.

ARTICLE XVII :

Le (la) Président(e) de la R.S.L.A. doit effectuer, à la Préfecture, dans les trois mois, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Les changements dans la composition du Bureau.
- Les changements d'adresse du siège social.

ARTICLE XVIII :

Les Statuts et/ou le Règlement Intérieur modifiés seront adressés aussitôt au CODERS 53.

ARTICLE XIX :

Le Comité Directeur a toute liberté pour inviter à titre consultatif toute personne susceptible de lui apporter des informations sur des sujets touchants aux intérêts et aux activités de la Retraite Sportive.

ARTICLE XX :

Les décisions du Comité Directeur ne pouvant être remises en cause, seul un(e) responsable d'activité pourra demander un complément d'information.

ARTICLE XXI :

- L'adhérent(e) autorise l'Association à diffuser en interne les données personnelles (adresse, mail, téléphone...) sauf avis contraire de l'adhérent(e) émis au moment de l'adhésion.
- L'adhérent(e) s'engage à ne pas divulguer, ni utiliser à des fins professionnelles ou personnelles les coordonnées(adresse, mail, téléphone...) des autres adhérents(es) de la R.S.L.A.
- L'adhérent(e) autorise l'Association à prendre des photos ou vidéos, lors de la pratique des différentes activités et à les mettre en ligne sur le site de l'Association (www.retraite-sport-laval.com).
- conformément aux articles 226-1 à 226-8 du Code Civil, l'adhérent(e) peut interdire toute diffusion en le faisant savoir par écrit au (à la) Président(e).

Fait à Laval le : 10 avril 2014

La Présidente

Nicole MONTEMBAULT

La Secrétaire

Françoise CHEENNE